

11. Tout cotiseur ou estimateur qui refusera ou négligera de faire le rôle de cotisation ou d'évaluation en aucune année où il doit être fait ou de faire, signer ou transmettre le rôle au secrétaire-trésorier ou trésorier, durant la période prescrite par cet acte, sera passible d'une
 5 amende de quatre piastres pour chaque jour entre celui auquel il est par le présent acte requis de le faire, et le jour auquel son successeur ou ses successeurs seront nommés; chaque cotiseur ou estimateur qui refusera ou négligera de reviser le rôle de cotisation ou d'évaluation ou de remettre le dit rôle ainsi révisé au secrétaire trésorier, le ou avant
 10 le premier de juillet de chacune des années où un nouveau rôle de cotisation ou d'évaluation n'aura pas été fait avant cette époque; tout greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'une cité, ville ou municipalité locale ou de village qui refusera ou négligera de faire la liste des électeurs dans les délais fixés par le présent acte, ou d'envoyer au bureau
 15 d'enregistrement un double de la liste des électeurs dans le délai fixé par le présent acte, ou de remplir aucun des devoirs qui lui sont prescrits par cet acte, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque jour que tel cotiseur, estimateur ou évaluateur, greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier refusera ou négligera de remplir les devoirs qui lui
 20 sont prescrits par le présent acte.

12. La section dix et l'article premier de la section onze du chapitre six des statuts refondus du Canada, sont abrogés; excepté seulement ce qui concerne les cités de Montréal et Québec, auxquelles cités nulle
 25 partie du présent acte, sauf les huitième et neuvième sections ne s'appliquera, et le présent acte ne sera applicable qu'au Bas-Canada, et sera censé faire partie du chapitre six des statuts refondus du Canada.